

Arrêt

n° 255 078 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mutetela et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi à Kinshasa.

Vous avez commencé à travailler jeune, étiez chauffeur routier et viviez également de petits métiers.

À l'accession de la présidence de la République de Joseph Kabilé, en 2001, vous intégrez l'armée congolaise. Après une formation militaire et des débuts en tant que garde, vous devenez chauffeur militaire. Vous êtes affecté à la « Div K », une unité de ravitaillement militaire en nourriture.

Lors des répressions menées contre les opposants politiques, menées dans le cadre de la dernière campagne présidentielle, vous êtes choisi par votre supérieur hiérarchique avec d'autres militaires – une quinzaine – pour participer à des missions d'enlèvement de leaders du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

Vous êtes ainsi amené à trois ou quatre reprises à conduire les véhicules transportant les personnes arrêtées pour les emmener au camp Kokolo, où celles-ci sont ensuite transférées dans la résidence secondaire du président, pour y être interrogées et ensuite exécutées.

Lors de votre dernier enlèvement, il est proposé aux militaires de votre commando d'enlèvement d'autoriser l'évasion d'une partie des personnes arrêtées contre une rémunération de 15 dollars par personne. Vous acceptez avec six-sept soldats. Venant chercher les hommes capturés, le général en charge de l'opération constate l'absence de prisonniers et décide d'arrêter les militaires responsables de l'opération présents sur place, et de les emmener avec les autres opposants politiques détenus. Constatant cela, vous et trois autres militaires fuyez. Vous décidez de ne plus revenir travailler au camp Kokolo et désertez votre fonction.

Vous retournez à votre domicile et commencez à vivre de petits travaux. Vous passez également votre permis de conduire pour devenir chauffeur routier. Durant cette période, vous êtes identifié par un des opposants évadés et recevez deux visites de ces personnes à votre domicile, dont une en votre absence. Celles-ci vous menacent verbalement et vous demandent de leur indiquer où se trouvent les membres de leur famille disparus. Vous décidez alors d'effacer toute trace de votre activité passée de militaire.

Après environ une année et demie, vous êtes informé par une de vos anciennes collègues mutée à l'ANR qu'un mandat de recherche a été émis contre vous. Vous comprenez le sérieux de la situation, ne sortez plus de chez vous et décidez de fuir le pays.

Quelques jours plus tard, vous quittez Kinshasa en avion, muni de votre passeport et accompagné de votre épouse et de votre fille Helena, et vous rendez à Lubumbashi. De là, vous quittez le pays en camion et vous rendez en Afrique du Sud. Vous séjournez deux années dans ce pays, à Cape Town, et y exercez la fonction d'agent de gardiennage.

Après deux années, considérant la dangerosité de votre cadre de travail en Afrique du Sud où vous n'étiez pas en séjour légal, vous décidez de quitter ce pays.

Le 30 mars 2021, vous quittez l'Afrique du Sud en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné par une passeuse, et vous rendez au Qatar. Vous y prenez votre transit, seul cette fois, et arrivez en Belgique. Arrivé en Belgique, vous détruissez vos documents de voyage et introduisez une demande de protection internationale à la frontière.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre carte d'identité militaire ; un avis de recherche ; un télégramme de recherche ; un « affidavit » délivré par les autorités sud-africaines.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 21 avril 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos anciens supérieurs militaires en raison de votre participation à des opérations d'enlèvement secrètes gérées par l'ex-président Kabila (entretien du 21 avril 2021, p. 13). Vous avez également mentionné des craintes vis-à-vis des anciens combattants UDPS que vous avez été amené à enlever par le passé (entretien du 21 avril 2021, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de pointer le caractère extrêmement vague et hautement contradictoire de l'ensemble de vos déclarations.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit ainsi de relever que vous soutenez avoir participé à au moins trois ou quatre reprises à l'enlèvement d'opposants politiques à Kinshasa (entretien du 21 avril 2021, pp. 13-14) et affirmez que celles-ci ont été menées dans le contexte des élections présidentielles : « C'était la période de préparation aux élections [...] pendant les élections de Kabila quand les soldats allaient piller et frapper les chrétiens catholiques dans leurs églises » (ibid., p. 14). Ainsi, bien que vous n'ayez jamais été en mesure de livrer la période exacte durant laquelle ces missions auraient été menées (ibid., p. 14) – vous invoquez tout au long de votre entretien votre faible niveau d'éducation pour expliquer vos lacunes à contextualiser votre récit dans un cadre temporel précis – il peut être déduit de vos déclarations que vous faites référence aux répressions des marches catholiques menées par les autorités congolaises entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018, 1er février 2018). De même, lorsqu'il vous est demandé de retracer votre parcours de vie, vous déclarez être venu directement en avion depuis l'Afrique du Sud (entretien du 21 avril 2021, p. 11), avoir vécu deux ans (ibid., p. 9) ou deux ans et demie et demie dans ce pays (ibid., p. 11), et avoir avant cela passé un an à un an à votre domicile avant de quitter le pays (ibid., p. 9). Dès lors, un calcul permet de faire coïncider les faits à la base de votre demande de protection internationale aux alentours de 2017 et 2018. Or, à prendre ce cadre temporel pour acquis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère hautement contradictoire de vos déclarations.

*Vous avez en effet déclaré qu'à la suite de ces enlèvements, vous avez décidé de quitter votre fonction et avez vécu un an et demie à votre domicile avant d'être informé, par un contact travaillant à l'ANR, qu'un avis de recherche avait été émis contre vous (entretien du 21 avril 2021, p. 15). Pour appuyer vos affirmations, vous avez en outre déposé l'original de cet avis de recherche : « [...] J'ai compris qu'il y a du sérieux à partir de ce document [...] Ce document est un original » (ibid., p. 15). Or, il apparaît que cet avis de recherche déposé au Commissariat général (farde « Documents », pièce 1) est daté du **21 janvier 2015**, soit une date antérieure de plus de trois ans à la période durant laquelle vous auriez été amené à effectuer ces enlèvements, ce qui anéantit dès lors la crédibilité d'un tel avis de recherche ainsi que celle desdits enlèvements auxquels vous soutenez avoir participé.*

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que souligner le manque de crédibilité total du document que vous avez ainsi présenté à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort en effet de l'analyse de cet avis de recherche que celui-ci indique que vous et une autre personne seriez recherchés par vos autorités pour « haute trahison à la Sureté Nationale de l'État » (farde « Documents », pièce 1). Il est ensuite spécifié les motifs de votre recherche : « être l'initiateur des manifestations politiques du 19 au 21 janvier 2015 ». Or, considérant le fait que vous soutenez qu'il s'est déroulé plus d'une année entre votre désertion et la publication de cet avis de recherche, il est tout d'abord contradictoire que celui-ci vous reproche la participation aux événements du 19 au 21 janvier 2015. Ensuite, à prendre comme crédible la ligne de défense de votre Conseil selon laquelle ces accusations auraient servi à vous accuser pour un autre motif (entretien du 21 avril 2021, p. 28), le Commissariat général se doit toutefois de souligner qu'une telle hypothèse – couplée à vos déclarations selon lesquelles votre désertion a duré un an et demi – supposerait que les enlèvements auxquels vous auriez participé seraient survenus au moins en 2014. Or, il n'était nullement question à l'époque d'un contexte d'élection présidentielle et aucune manifestation d'opposition catholique n'a pu être observée à cette époque, ce qui annihile la pertinence d'une telle supposition. En outre, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles cet avis de recherche a été volé aux services de l'ANR et était destiné aux autorités de l'État, il n'est pas cohérent que de fausses accusations soient portées contre vous dans un tel document, dès lors qu'un simple ordre d'appréhension rédigé dans un tel courrier, sans motif invoqué, aurait suffi à l'exécution de votre arrestation par les autorités congolaises.

Encore, le Commissariat général se doit de souligner plus en avant le manque de crédibilité induit par un tel document.

Si vous avez en effet soutenu que la publication d'un tel avis de recherche était destiné à être affiché dans les aéroports et les postes frontières en cas de fuite (entretien du 21 avril 2021, p. 15), il apparaît pourtant que vous avez été en mesure de quitter le Congo, accompagné de votre épouse de votre fille, mais surtout en possession de votre passeport (ibid., p. 9). De ce fait, ce constat vient une nouvelle fois pointer le caractère hautement contradictoire de vos propos et souligner le manque de crédibilité d'un tel avis de recherche. Par ailleurs, si vous soutenez ne pas avoir dû montrer votre passeport pour embarquer dans l'avion entre Kinshasa et Lubumbashi (ibid., p. 9), le Commissariat général se doit toutefois de souligner l'incohérence de votre comportement. Il est en effet peu crédible que vous sachant recherché aux aéroports et aux postes frontières, vous preniez le risque de voyager en avion et de quitter le Congo par un poste frontière muni du seul document permettant de vous identifier formellement.

En outre, le Commissariat général relève que si la présentation de votre passeport aurait pu établir que vous avez effectivement quitté votre pays de manière illégale comme vous le prétendez, vous n'avez pourtant jamais déposé ce document à l'appui de votre procédure de demande de protection internationale, alors que vous savez manifestement où se trouve ce document : « Ce passeport je l'ai laissé dans la maison je l'ai laissé en Afrique du Sud, je ne voulais pas laisser de traces, d'autant plus j'avais utilisé un autre passeport pour voyager » (ibid., p. 10). Ainsi, le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche pour obtenir celui-ci ou du moins une copie, afin d'appuyer vos déclarations, vient souligner dans votre chef un manque de collaboration dans l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale et, partant, encore plus jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général se doit également de souligner que si un tel avis de recherche avait pour vocation de vous identifier aux aéroports et aux postes frontières, il est étonnant que celui-ci ne donne aucune indication permettant de vous identifier formellement. Invité à réagir à un tel constat, vous n'avez apporté aucune explication cohérente : « Je ne sais pas comment ce service fonctionne, mais moi j'ai fait ces photos, mais je ne sais pas comment ce service fonctionne » (entretien du 21 avril 2021, p. 15). Or, si vous vous saviez recherché dans les aéroports et les postes frontières, il est peu crédible que vous ne vous soyez jamais renseigné un minimum sur les moyens d'identification mis en oeuvre par ces services pour identifier les personnes recherchées.

De plus, vous avez également déposé un deuxième document – un « Telegramme » (farde « Documents », pièce 2) – pour établir votre situation de déserteur militaire et étayer les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités militaires. Or, l'authenticité de ce document est sujette à caution.

D'emblée, le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler que vous n'avez déposé qu'une copie de ce document, ce qui par nature limite la force probante d'un tel courrier.

Aussi, sur le contenu du document, le Commissariat général constate qu'il semble s'agir d'un courrier privé mentionnant votre matricule et faisant état de votre situation de déserteur depuis le 24 janvier 2015 et ordonnant votre recherche et votre arrestation. Invité à parler de celui-ci, vous confirmez ce constat et expliquez avoir obtenu une copie de ce télégramme via votre ami Dodo, après que celui-ci ait corrompu les autorités militaires – suite aux conseils de votre avocat en Belgique (entretien du 21 avril 2021, pp. 16-17).

L'analyse d'un tel document permet de relever de nombreuses contradictions.

*Tout d'abord, contrairement au précédent document, il ressort de vos déclarations que le présent courrier était interne aux autorités militaires et n'avait aucune vocation à être diffusé à des personnes externes à l'armée : « Ce document-là fait partie des archives qu'on envoie à différentes personnes » (entretien du 21 avril 2021, p. 16). Or, à nouveau il est totalement contradictoire, alors que vous soutenez avoir participé à des enlèvements que l'on peut situer aux alentours de début 2018 et avez déserté l'armée dans la foulée, qu'un tel document interne vous identifie comme déserteur militaire depuis le **24 janvier 2015**, soit environ trois mois avant ces faits.*

Ensuite, quand bien même la date de votre désertion aurait été établie à la date du 24 janvier 2015, se référant à l'avis de recherche analysé précédemment, il n'est pas non plus crédible – et même contradictoire – que vous ayez été recherché en date du 21 janvier 2015 par les autorités congolaises en raison de votre désertion alors que vous n'auriez été déserteur militaire que trois jours plus tard.

*Enfin, et surtout, le Commissariat général se doit de relever que si ce télégramme vous déclare déserteur suite à une absence prolongée « Depuis 24 jan 15 à ce jour », force est de constater que ce télégramme est pourtant daté à deux endroits différents du **22 janvier 2015**, soit deux jours avant la date mentionnée.*

Invité à réagir à une telle contradiction temporelle, vous avez simplement déclaré ne pas avoir pris connaissance de ce document (ibid., p. 17). Vos propos ne permettent toutefois pas de pallier le manque de crédibilité d'un tel paradoxe temporel qui vient à lui seul jeter le discrédit sur l'entièreté de ce document. Invité par ailleurs à déterminer avec précision la date de votre désertion de l'armée dans le cadre de l'analyse de ce document, vous n'avez du reste pas non plus été en mesure de le faire (entretien du 21 avril 2021, p. 17).

Partant, l'analyse de ce télégramme en souligne le caractère non-crédible et hautement contradictoire. De ce fait, elle vient encore plus jeter le discrédit sur le bien-fondé de vos déclarations.

En conclusion, tout cet ensemble d'imprécisions, d'éléments contradictoires, vagues et discordants relevés tant dans vos déclarations que dans les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général d'établir la réalité des enlèvements auxquels vous dites avoir participé, ainsi que votre situation de déserteur de l'armée, et, par extension les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des familles de personnes enlevées et des opposants que vous auriez libérés.

Cette conviction est d'autant plus renforcée qu'à faire abstraction du manque de crédibilité des documents déposés dans le cadre de votre procédure et s'en tenant à vos seules déclarations, il est peu crédible qu'en situation de désertion de l'armée et recherché tant par les autorités militaires que par l'ANR pour ce fait, vous ayez ainsi été en mesure de vivre durant un an et demi à votre domicile sans que celles-ci viennent vous y chercher, dès lors que vous ne viviez manifestement pas caché avant d'apprendre votre recherche (entretien du 21 avril 2021, p. 21).

De même, si vous soutenez avoir participé à l'enlèvement de « leaders » UDPS et été identifié par ces derniers et les familles des opposants assassinés par le gouvernement Kabila, force est pourtant de constater que vous n'avez amené aucun élément de preuve permettant de rendre crédible de telles affirmations.

Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que depuis janvier 2018, Félix Tshisekedi, président de ce parti politique, est devenu le nouveau président de la République congolaise. Or, dans ce contexte il est peu crédible que consécutivement à cette transition de pouvoir les leaders de ce parti enlevés par l'ancien gouvernement ainsi que les familles de personnes enlevées par les autorités – et au fait de l'identité de militaires ayant participé à ces missions d'enlèvement – ne mènent aucune démarche pour dénoncer ces crimes ou ne cherchent à visibiliser ceux-ci. Par ailleurs, invité à identifier ces personnes arrêtées, il apparaît que vous n'avez jamais été en mesure de livrer le nom de ces personnes ou de donner le moindre élément d'information à leur sujet (entretien du 21 avril 2021, pp. 19, 24-25). Une telle méconnaissance sur des personnes que vous dites pourtant craindre en cas de retour dans votre pays vient donc encore plus appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations.

En définitive, si le Commissariat général ne remet pas forcément en cause la réalité de votre fonction passée de militaire au sein de l'armée congolaise, vous n'avez toutefois jamais été en mesure de rendre crédibles les problèmes afférents aux opérations menées dans le cadre de votre fonction ou encore de rendre crédible votre situation actuelle de déserteur militaire. Il ne ressort pas des informations du Commissariat général que les militaires ou anciens militaires ayant servi sous le régime Kabila soient aujourd'hui la cible de persécutions ciblées et systématiques du régime Tshisekedi (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 21 décembre 2020).

Concernant tout d'abord la copie de votre carte d'identité militaire (farde « Documents », pièce 3), ce document tend effectivement à établir une telle profession militaire et votre grade de caporal. Toutefois cet emploi, qui n'est pas formellement remis en cause par le Commissariat général, ne permet en rien de pallier le manque de crédibilité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de cette profession ou d'établir votre situation de déserteur militaire.

Bien que le Commissariat général a été prévenu de l'arrivée de l'original de votre carte d'identité militaire, il apparaît que la présentation d'un tel document ne modifie pas la présente analyse, dès lors que votre fonction de chauffeur militaire n'est pas remise en cause dans la présente décision. Dès lors, sur base de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers, la présente décision a été prise sans attendre l'obtention de ce document original.

Les autres documents déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale, non-analysés cidessus, ne permettent pas non plus de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet un « affidavit » (farde « Documents », pièce 4), qui témoigne de votre passage en Afrique du Sud et de votre statut d'illégal dans ce pays. Ce document peu lisible indique ainsi que vous avez quitté la RDC et avez été dans l'impossibilité d'effectuer une demande de protection internationale en Afrique du Sud. De tels constats qui ne sont pas remis en cause ne permettent toutefois pas de changer le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, le requérant demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples instructions.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant a produit les pièces suivantes qu'il inventorie comme suit :

« 2. Article internet : « *RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires.* » in <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/1/rd-congo-faire-des-droits-une-priorite>

3. Revue *Migrations Forcées* : « *Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection.* », p.44-45 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf> »

Le Conseil constate que ces documents ne sont pas joints à la requête, qui en reproduit toutefois quelques extraits (pp. 10 à 13). Il observe également que la référence du deuxième document, telle qu'elle est exposée dans la requête, est erronée ; l'article auquel la partie requérante se réfère se trouve, en effet, aux pages 68 et 69 de la revue *Migrations Forcées* susmentionnée et non aux pages 44 et 45.

4.2. Le Conseil constate toutefois que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.

5. Examen de la demande

5.1. Le Conseil relève que dans son recours, le requérant fait valoir des craintes de mauvais traitements en cas de retour dans son pays en raison de sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté.

Il se réfère sur ce point à un rapport de Catherine Ramos de Justice First documentant les arrestations et tortures subies par les demandeurs d'asile congolais à leur retour.

5.2. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est abstenu de verser au dossier administratif le moindre document relatif à la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés.

5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande de protection internationale à la lumière des considérations qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN